EXAMEN VISUEL AMIANTE APRÈS TRAVAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de procéder à l'examen visuel, prévu par l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique, de l'état des surfaces traitées à la suite de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE est réalisée conformément à la norme NF X 46-021 relative à l'examen visuel des surfaces traitées après travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'examen visuel porte exclusivement sur les traitements des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) objets des travaux de traitement définis dans le contrat d'examen visuel.

La cohérence entre le contrat de l'entreprise de traitement des MPCA et celui de SOCOTEC CALEDONIE relève de la responsabilité du CLIENT.

Toutes modifications sur la nature et l'étendue des surfaces traitées postérieures à la signature du présent contrat ainsi que les éventuelles visites complémentaires liées aux non-conformités constatées lors des différentes étapes pourront faire l'objet d'un avenant.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation de la mesure du niveau d'empoussièrement prévue par l'article R.1334-29-3 du code la santé publique
- La constitution ou la mise à jour du DTA (Dossier Technique Amiante) prévu par l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, du DAPP (Dossier Amiante des Parties privatives) prévu à l'article R.1334-29-4 de ce même code, mise à jour de la Fiche Récapitulative,
- Le repérage de l'amiante avant travaux,
- La vérification du confinement du chantier de retrait ou encapsulage d'amiante,
- La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 2 : REFERENTIEL

- Norme NF X 46-021 : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie
- Article R.1334-29-3 du code de la santé publique

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

Phase préparatoire avant visite sur site : consultation des documents relatifs aux travaux (plan de retrait et d'encapsulage, rapport de repérage, rapports de mesures d'empoussièrement de la zone travaux etc.),

Visite sur site :

- Cas 1 : Travaux réalisés en zone confinée :

 Par confinement de la zone de travail au sens du présent contrat, on entend l'ensemble des dispositifs permettant d'isoler la zone de travail et d'empêcher la diffusion de fibres d'amiante dans l'environnement extérieur à cette zone.

 Dans ce cas, l'examen visuel des surfaces traitées est réalisé en deux étapes :

 - La première étape a lieu avant la dépose du confinement et avant la mesure d'empoussièrement dite « libératoire ». Un constat de première visite est établi à l'issue de cette étape.
 - La seconde étape se situe après dépose du confinement si la première étape a permis de déclarer la zone de retrait conforme. Un rapport final d'examen visuel est établi à l'issue de cette étape.
- Cas 2 : Travaux réalisés sans dispositif de confinement : Examen visuel des surfaces traitées réalisé à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

 Un rapport final d'examen visuel est établi à l'issue de la visite.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CLIENT

- Communiquer à SOCOTEC CALEDONIE tous les documents utiles à la réalisation de la mission et visés à l'article 4.5 de la norme susvisée,
- S'assurer de l'accompagnement de SOCOTEC CALEDONIE par l'entreprise de travaux de traitement de l'amiante pendant toute la durée de la mission
- S'assurer de la présence de tout dispositif permettant à l'opérateur de procéder à ses opérations dans des conditions normales de sécurité, d'accessibilité et d'éclairage d'ambiance.
- Informer l'entreprise qui a réalisé les travaux des dispositions de la présente convention qui la concernent.
- Planifier, en coordination avec l'entreprise de travaux, les interventions SOCOTEC CALEDONIE de la présente mission en respectant un délai de prévenance d'au moins 72h.